

ACCORD

entre

Association des galeries suisses (AGS),

Gerbergasse 26, 4001 Bâle

d'une part, représentée par Luigi Kurmann et Dr Hans Furer

(ci-après désignée « AGS »)

et

ProLitteris,

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique,
Case postale, 8033 Zurich,

d'autre part, représentée par Dr Werner Stauffacher, vice-directeur

(ci-après désignée « ProLitteris »)

concernant

**L'acquittement d'indemnités pour la reproduction d'œuvres des arts
plastiques et de photographie protégées du répertoire de ProLitteris**

Préambule

ProLitteris exerce en Suisse des droits d'auteurs portant sur des œuvres des arts plastiques et de photographie. En vertu des droits d'utilisation qui lui ont été cédés par les auteur-es, ProLitteris accorde notamment aux utilisateurs l'autorisation de reproduire et de diffuser les œuvres protégées dont elle a la gestion (droit de reproduction et de diffusion).

L'AGS représente en Suisse des galeries qui exposent et vendent des œuvres d'art. Afin de simplifier et de régler selon les mêmes principes l'acquittement des droits d'auteur pour l'utilisation, par les membres de l'AGS, d'œuvres protégées du répertoire de ProLitteris, les parties concluent l'accord suivant :

1 Champ d'application

Le présent accord constitue un contrat cadre entre l'AGS et ProLitteris. L'AGS recommande à ses membres la conclusion de contrats individuels avec ProLitteris pour adhérer au contrat cadre.

L'accord règle les droits de reproduction d'œuvres des arts plastiques et de photographie du répertoire de ProLitteris et les indemnités à verser par les membres de l'AGS pour leur utilisation.

2 Autorisation

2.1 Principe

Par ce contrat, ProLitteris autorise les membres de l'AGS ayant adhéré à l'accord à reproduire ou à diffuser, en vue des utilisations suivantes, les œuvres des arts plastiques ou de photographie de son répertoire qui sont protégées aux termes de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 :

- Cartons d'invitation conviant à l'exposition dans la galerie ;
- brochures réalisées, éditées et distribuées gratuitement par la galerie au public pendant la durée de l'exposition, à l'exclusion des brochures ayant un contenu monographique sans rapport avec cette dernière ;
- affiches réalisées pour l'exposition (affiches d'exposition, à l'exclusion des posters) ;
- cartes postales et cartes d'art réalisées pour l'exposition et non destinées à la vente à l'extérieur de la galerie ;
- annonces dans des journaux ou des périodiques concernant l'exposition dans la galerie.

Le répertoire de ProLitteris comprend toutes les œuvres des auteur-es figurant dans le répertoire « Ayants droit de l'art plastique et de la photographie ». Le répertoire est mis à jour en permanence et peut être consulté sur Internet à l'adresse www.prolitteris.ch.

2.2 Exclusivité

L'autorisation de reproduction délivrée par ProLitteris ne peut être transmise ni cédée à des tiers par les membres de l'AGS.

3 Modalités d'utilisation

3.1 Principe

En vertu de l'autorisation accordée au point 2, chiffre 1, les membres de l'AGS sont autorisés à reproduire à l'identique et intégralement les œuvres gérées par ProLitteris. Les agrandissements et les réductions de la totalité de l'œuvre, ainsi que les reproductions monochromes de sujets polychromes, ne sont pas considérés comme des modifications.

3.2 Restrictions

La reproduction d'œuvres de certains auteur-es nécessite systématiquement l'autorisation expresse et préalable de ProLitteris ou la présentation du « bon à tirer ». ProLitteris communique aux membres de l'AGS une liste distincte, faisant partie intégrante du contrat, sur laquelle figurent les noms des ayants droit concernés par cette disposition (annexe 1). Dans ce cas, la demande de reproduction doit être adressée à ProLitteris au moins trois semaines avant la mise sous presse.

Les coupures, montages, collages et toute autre modification de l'œuvre requièrent l'autorisation expresse de ProLitteris. Il en va de même pour l'utilisation de reproductions sur la jaquette de brochures. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux modifications conçues et réalisées par l'auteur-e lui-même.

4 Sigle de droit d'auteur et de copyright

Le nom de l'auteur-e ainsi que le titre de l'œuvre doivent être indiqués sur chaque reproduction, indépendamment du fait que le nom de l'auteur-e apparaisse ou non sur l'œuvre originale. Par ailleurs, la mention suivante doit figurer sur la reproduction ou à un endroit pertinent :

© 200_ ProLitteris, Zürich

Tout autre sigle de copyright doit être apposé sur la reproduction à côté de la mention « ProLitteris » conformément aux indications précises de ProLitteris. En cas d'omission ou de mention incomplète du sigle de droit d'auteur ou de copyright, le membre de l'AGS paie une amende conventionnelle de CHF 200.-.

5 Garantie

L'autorisation accordée en vertu du point 2, chiffre 1 concerne exclusivement la reproduction d'œuvres d'auteur-es, d'éditeurs et d'autres ayants droit représentés par ProLitteris.

Dans les limites de cette autorisation, ProLitteris exempte les membres de l'AGS de toute prétention fondée sur le droit d'auteur que les auteur-es et les ayants droit font valoir pour des utilisations de reproductions d'œuvres des arts plastiques et de photographie du répertoire de ProLitteris en vertu du point 2, chiffre 1.

6 Indemnisation

Pour bénéficier de l'autorisation de reproduction délivrée par ProLitteris en vertu du point 2, chiffre 1, les membres de l'AGS s'acquittent des indemnités de reproduction fixées dans le tarif image en vigueur. Le tarif image peut être consulté sur Internet à l'adresse www.prolitteris.ch.

ProLitteris accorde au membre de l'AGS un rabais contractuel de 30% sur les tarifs en vigueur.

Les indemnités sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

7 Système d'annonce

Les membres de l'AGS s'engagent à faire parvenir à ProLitteris, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exposition, trois exemplaires de chaque reproduction utilisée. Dans certains cas particuliers, le membre de l'AGS peut être tenu de fournir à ProLitteris des exemplaires justificatifs supplémentaires de chaque reproduction utilisée, destinés à l'ayant droit.

Par ailleurs, chaque fois qu'ils utilisent une reproduction, les membres de l'AGS communiquent à ProLitteris le tirage, le prix de vente au détail et la stratégie médiatique s'il s'agit d'annonces dans des journaux ou des périodiques.

8 Dérogations

Les auteur-es qui entretiennent une collaboration étroite avec une galerie membre de l'AGS et qui, sur une période comprise entre deux et quatre ans, y exposent ou y font exposer régulièrement leurs œuvres, peuvent bénéficier de dérogations (par rapport aux autres artistes représentés par la galerie). Les membres de l'AGS s'engagent à en informer ProLitteris sur un formulaire de déclaration distinct (annexe 2), au plus tard trois mois avant la deuxième exposition individuelle consacrée aux œuvres des auteur-es en question.

Ces dérogations concernent les utilisations de reproductions autorisées en vertu du point 2, chiffre 1 et ne s'appliquent pas aux œuvres sur le marché de l'art.

Les parties vérifient, à partir de janvier 2006 puis à intervalles réguliers, la collaboration étroite au sens de cette disposition entre une galerie et un artiste. L'artiste en question déclare à nouveau par écrit collaborer étroitement avec la galerie. Si tel n'est pas le cas, la collaboration étroite au sens de cette disposition entre galerie et artiste est réputée terminée.

Les accords dérogatoires deviennent caducs si une galerie membre de l'AGS et un artiste mettent un terme à leur collaboration. La galerie en informe ProLitteris par une déclaration.

Si la déclaration est reçue tardivement ou si les informations communiquées sont contradictoires, ProLitteris est autorisée à facturer les indemnités de reproduction sur la base du tarif image et du présent accord, notamment de ses points 6 et 7.

9 Facturation

ProLitteris envoie une facture détaillée aux membres de l'AGS après réception des exemplaires justificatifs et des informations exigées. Les factures sont payables sous 30 jours.

10 Collaboration et information

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an pour évoquer et régler toute question relative à la mise en œuvre et l'interprétation du présent accord. Dans cet esprit, les parties se tiennent constamment informées des problèmes qu'elles rencontrent et des nouvelles évolutions auxquelles elles sont confrontées.

11 Abstention

Les membres de l'AGS s'abstiennent de conclure des contrats portant sur la cession de droits d'auteur avec des auteur-es qui ont déjà cédé leurs droits à ProLitteris.

Les membres de l'AGS se déclarent disposés à recommander l'affiliation à ProLitteris aux auteur-es qui ne sont pas encore membre de la Société.

12 Dispositions subsidiaires

Sauf mention contraire dans ce contrat, les dispositions légales applicables sont la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), le droit des obligations suisse ainsi que le tarif image de ProLitteris en vigueur, qui fait partie intégrante de ce contrat.

13 Modifications

Pour être valable, toute modification de cet accord requiert la forme écrite.

14 Entrée en vigueur et durée de validité

L'accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par lettre recommandée au 31 juin ou 31 décembre moyennant un préavis de six mois.

15 Commission paritaire, procédure d'arbitrage, procédure ordinaire.

Avant de lancer une procédure d'arbitrage ou une procédure ordinaire, les parties conviennent de constituer une commission paritaire où siègent deux représentants de chaque partie. La commission paritaire étudie toute question relative à la mise en œuvre du présent accord et formule une recommandation à l'intention du membre concerné. La commission se constitue elle-même et désigne son président, qui change tous les ans.

Si un différend opposant l'AGS à un membre ayant adhéré à cet accord ne peut être résolu par la commission paritaire, un tribunal arbitral est saisi. Chaque partie désigne un juge arbitral. Les deux juges désignés nomment à leur tour le juge arbitral qui présidera. Le président dirige la procédure, constituée en général d'un échange de correspondance et d'une seule audience. Chaque partie assume les frais de son juge arbitral. La répartition des autres dépens est fixée dans la sentence arbitrale.

Les dispositions du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent par ailleurs.

En cas de non-reconnaissance de la sentence arbitrale, les parties peuvent saisir un juge ordinaire dans un délai de trente jours à compter de la notification de la sentence. Elles peuvent en outre saisir un juge ordinaire si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans les six mois suivant la saisine du tribunal d'arbitrage.

Les parties conviennent qu'en cas de litige porté devant les juridictions ordinaires, le for est Zurich.

....., le.....

Zurich, le.....

Association des galeries suisses

ProLitteris

Luigi Kurmann

Dr Hans Furer

Dr Werner Stauffacher

Annexes :

- Liste des ayants droit dont les œuvres requièrent une autorisation de reproduction expresse (annexe 1)
- Formulaire de déclaration de dérogation (annexe 2)